

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 473 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 473 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 17 par les mots :

« et les frais financiers exposés pour l'année en cours et, le cas échéant, pour l'année antérieure par le fonds ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compenser, le cas échéant, les frais financiers dus à un découvert transitoire du compte de compensation des bonus-malus géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.